

Le service de cantine et d'accueil du « midi-deux » est placé sous l'autorité du Maire de la commune. C'est un service public municipal mis en place pour répondre aux besoins des familles.

ARTICLE 1 :

La cantine fonctionne pendant les périodes d'ouverture scolaire. La cantine est ouverte à tous les enfants scolarisés à Longechenal ayant l'âge minimum de 3 ans révolus (sauf cas exceptionnels), aux professeur-e-s des écoles, aux assistant-e-s de vie scolaire et au personnel communal, dans la limite des places disponibles. Seules ces personnes sont autorisées à entrer dans les locaux pendant les heures de service et de nettoyage, à l'exception de visites ponctuelles d'élus, de la nécessité de présence d'un service de maintenance ou d'intervenants liés à des projets de l'école. Les heures d'ouverture sont de 11h30 à 13h20. Le personnel communal prend en charge les enfants à la sortie des classes et assure leur surveillance et le service de 11h30 à 13h20.

Ce service ouvert aux enfants et à leurs encadrants s'insère dans le projet éducatif de territoire (PEDT) dont il est une composante.

ARTICLE 2 :

La cantine et plus généralement le temps de « midi-deux » est espace d'éducation et de socialisation pour les enfants. Conformément au projet éducatif de territoire (PEDT), ce temps s'inscrit dans une dynamique constante de laïcité et d'égalité pour tous.

L'institution et les personnels conscients de leur rôle d'éducateur s'engagent à :

- Développer la bienveillance éducative – considérer l'enfant dans sa globalité et exercer avec bienveillance un rôle de « veille éducative ».
- Apprendre aux enfants à vivre en communauté, à accepter les différences de chacun et respecter les règles de vie (autonomie, partage, respect des autres adultes et enfants, respect du matériel, rangement des jeux utilisés, ...).
- Mettre en place des règles de vie communes, poser un cadre dans lequel l'enfant peut évoluer en sécurité.
- Mettre en place des protocoles lors des transferts des enfants entre les temps scolaires et périscolaires, afin que ceux-ci se déroulent dans le calme et la sérénité.
- Veiller à ce que le repas soit un moment de détente pour les enfants et qu'il se déroule dans le calme. L'adulte est tenu de faire respecter la discipline. Il se doit, par conséquent, d'exercer une autorité amicale en s'efforçant d'établir une confiance réciproque. Les sanctions vexatoires ou physiques sont strictement à proscrire.

Le temps de repas participe à l'éducation citoyenne et à l'éducation à la santé. Les repas proposés, qu'ils soient thématiques ou avec des produits spécifiques (de culture biologique, de conception végétarienne), y contribuent.

Pour le temps d'animation qui suit le repas, l'objectif est de privilégier la détente, et d'être attentif au choix des activités afin de ne pas générer de surcroît de concentration et de charge mentale pour l'enfant.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'inscription est transmis par voie numérique aux familles et/ou aux responsables légaux des enfants. Famille et/ou responsables légaux attestent de la prise de connaissance de ce présent règlement dans le dossier d'inscription qui est à rendre avant le 20 juillet de l'année en cours. Les parents dont les enfants fréquenteront la cantine devront remplir obligatoirement une fiche de règlement signée, à rendre en Mairie, ainsi qu'une attestation d'assurance et une fiche de renseignements médicaux concernant l'enfant (une fiche par enfant). Le dossier devra être complet avant la rentrée (sauf pour l'attestation d'assurance à fournir avant le 30 septembre 2022), pour que l'enfant soit accepté à la cantine.

ARTICLE 4 :

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du conseil municipal qui est publiée sur le site d'inscription. Ils dépendent de la situation des rationnaires : enfants scolarisés, professeur-e-s, assistant-e-s de vie scolaire, personnel communal. Dans le cadre de la mise en place d'un PAI avec fourniture du repas par les parents, le tarif pour la plage horaire est celui d'une période d'accueil périscolaire.

Tant que faire se peut, les menus seront communiqués via l'application informatique dédiée à l'inscription en ligne.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions à la cantine sont réalisées en ligne par le biais d'une application informatique dédiée. Chaque famille reçoit un lien internet et les modalités d'accès via un identifiant personnalisé et un mot de passe à définir à la première connexion.

L'inscription se réalise par période de trois à six semaines et dans un délai de 48 heures en amont du premier jour de la période et avant 12h00. Le paiement est effectué, sauf situation exceptionnelle, par prélèvement automatique après transmission de la facture. Un montant minimum (cantine et éventuellement accueil périscolaire) de paiement doit être supérieur à 15 euros pour déclencher la facturation sur une période, sauf pour le paiement du solde en fin d'année scolaire. Il sera possible de tenir compte des absences liées à des situations exceptionnelles qui seront décrites en aval du présent règlement. Les montants correspondants viendront alimenter un avoir qui sera déduit lors de la période suivante d'inscription.

Il peut s'avérer que dans une situation exceptionnelle, après accord des autorités communales, qu'un repas soit consommé sans inscription. L'enfant se verra proposer à manger ce qui est disponible ce jour-là ; il n'est pas possible de garantir qu'un repas complet lui soit servi.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables des dégradations que peuvent commettre leurs enfants dans les locaux utilisés pour la cantine et les activités du « midi-deux ». Une attestation d'assurance appropriée doit être impérativement fournie avant le 30 septembre 2022.

ARTICLE 7 :

Tout enfant faisant preuve de trop d'indiscipline ou mettant en danger ses camarades pourra être exclu temporairement et, si récidive, exclu définitivement de la cantine, par décision du Maire ou de l'Adjoint chargé des affaires scolaires, après avertissement des parents signifié par l'une de ces deux personnes.

ARTICLE 8 :

La responsabilité de la Commune n'est engagée que dans l'enceinte des locaux utilisés pour la cantine et les activités du « midi-deux » pour les dommages qu'elle pourrait causer.

ARTICLE 9 :

L'annulation d'un repas se fait par l'application numérique de réservation de la cantine la veille avant 12h00. En cas de récupération d'un enfant le matin même ou le midi avant le repas, alors qu'il était inscrit, merci de remplir le cahier de liaison auprès du personnel de la cantine. Si le repas n'est pas annulé la veille avant 12h00, il sera dû ; par conséquent, aucun repas annulé le jour même ne sera remboursé, y compris en cas de maladie. Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, un repas réglé, non consommé sur place, ne pourra être récupéré et emporté.

ARTICLE 10 :

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants présents. En cas de fièvre, d'accident, de présomption de maladie, le personnel prévient un parent ou le responsable légal de l'enfant et fait appel aux personnes et organismes compétents (Pompiers, SAMU, médecin, ...).

Les enfants souffrant d'une allergie alimentaire à la nourriture préparée par le traiteur, peuvent apporter leurs repas dans le cadre d'un PAI. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'absorption de nourriture allergisante liée à ce repas ou d'une manière générale dès lors qu'une allergie n'est pas signalée par écrit à l'inscription. Ainsi, pour éviter tout incident relatif à l'allergie alimentaire, il est indispensable d'informer le personnel d'encadrement et de bien le signaler sur vos documents médicaux à l'inscription.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ponctuelle et imprévue du personnel communal et si toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies, M. le Maire se réserve le droit de suspendre temporairement la cantine et l'accueil du « midi-deux ».

Fait à Longechenal, le 14 juin 2022

L'adjoint en charge des affaires scolaires
Patrick FERRAND



PF